La Convention et l'article 5

29 octobre 2018, Dakar

Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
Convention sur l'interdiction de l'emploi ,du stockage, de la production, et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction
www.apminebanconvention.org

La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel

Objectif: faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel

Universalisation

Destruction des stocks

Nettoyage des zones minées

Assistance aux victimes

Article 5: nettoyage des zones minées

Chaque État partie…

- “s’efforce **d’identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle** où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée.”

- “que toutes les zones minées où se trouvent des mines antipersonnel soient **marquées** tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin **d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer**, jusqu’à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites..”

- “s'engage à **détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées** sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, **dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur** de la présente Convention pour cet Etat partie.

L’article 5 et le Sénégal

1er mars 1999
Entrée en vigueur de la Convention pour le Sénégal

↓

1er mars 2009
Délai originel pour le nettoyage des zones minées (10 ans)

↓

1er mars 2016
Premier délai prolongé pour le nettoyage des zones minées (7 ans)

↓

1er mars 2021
Deuxième délai prolongé pour le nettoyage des zones minées (5 ans)

Déclaration Maputo + 15

Nous sommes déterminés à respecter les dispositions et à achever le travail

Le fait qu'il paraît réellement possible de mettre fin à l'ère des mines antipersonnel est venu justifier l'optimisme qui régnait à Maputo, en 1999. Nous réitérons notre attachement aux normes inscrites dans la Convention. Nous affirmons notre ambition de faire en sorte qu'il n'y ait plus de nouvelles victimes des mines dans des zones se trouvant sous notre juridiction ou notre contrôle, de veiller à ce que les rescapés jouent un rôle dans la société à égalité avec les autres personnes, ainsi que de **redoubler d'efforts en vue d'achever la mise en oeuvre de nos obligations respectives assorties de délais en étant animés du sentiment d'urgence requis à cette fin. À cet égard, nous souhaitons ardemment réaliser ces objectifs autant que faire se pourra d'ici à 2025.**

Plan d'action de Maputo 2014-2019

Action #8:

Tout État partie qui doit encore s'acquitter d'obligations en matière de nettoyage des zones minées entreprendra, aussitôt que possible, tous les efforts qu'il peut raisonnablement déployer pour **évaluer sur les plans quantitatif et qualitatif ce qu'il lui reste à accomplir**…

Il établira notamment avec précision et autant que faire se peut le **périmètre et l'emplacement de toutes les zones situées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel et qui doivent donc être nettoyées, et de toutes les zones situées sous sa juridiction ou son contrôle où l'on soupçonne la présence de mines antipersonnel et qui doivent donc faire l'objet d'une étude plus approfondie.**

Il intégrera ces informations dans ses plans nationaux de déminage et les plans plus vastes de développement et de reconstruction pertinents.

et rendra compte de ces éléments au moyen d'un rapport soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7 et au plus tard le 30 avril 2015, puis tous les ans.

Plan d'action de Maputo 2014-2019

Action #9

Tout Etat partie qui doit encore s'acquitter d'obligations en matière de nettoyage des zones minées veillera, aussitôt que possible, **à mettre en place et appliquer des normes, politiques et méthodes régissant la réouverture des terres, qui soient appropriées et conformes aux Normes internationales de la lutte antimines**, pour mettre en œuvre pleinement et rapidement ce volet de la Convention.

Plan d'action de Maputo 2014-2019

Action #10:

Tout État partie qui a signalé des zones minées se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle offrira des **programmes de réduction des risques présentés par les mines et de sensibilisation à ces risques**, s'inscrivant dans le cadre plus large des activités d'évaluation et de réduction des risques **à l'intention des populations les plus exposées**. Ces programmes tiendront compte de l'âge et du sexe des personnes concernées, seront compatibles avec les normes nationales et internationales applicables, adaptés aux besoins des populations touchées et intégrés dans les activités menées pour lutter contre les mines, à savoir la collecte des données, l'élimination et l'assistance aux victimes selon que de besoin.

Cadre de travail 2014-2019 et au-delà

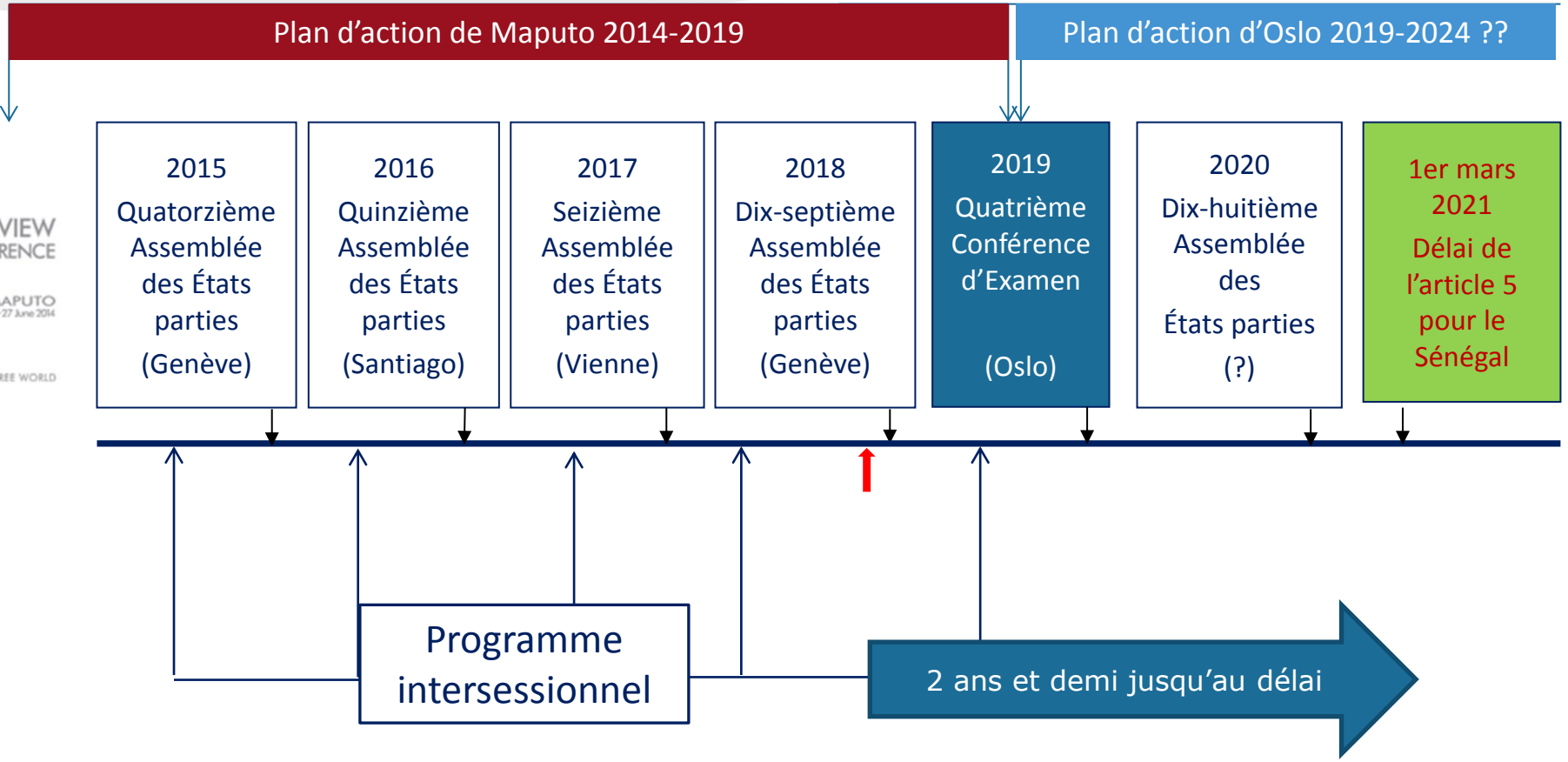

Observations finales

- **Défis restants ≠ obstacles permanents**
- **Engagements à respecter**
- **Soutien des partenaires**

Convention sur l’interdiction des mines antipersonnel